

Primes à recevoir d'un intermédiaire (IFRS 17 Contrats d'assurance et IFRS 9 Instruments financiers)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu des demandes d'éclaircissement concernant la manière dont une entité qui émet des contrats d'assurance (un assureur) applique les dispositions d'IFRS 17 et d'IFRS 9 aux primes à recevoir d'un intermédiaire.

Dans la mise en situation décrite dans les demandes, la passation d'un contrat d'assurance entre un assureur et un titulaire de police (le titulaire) est organisée par un intermédiaire. Le titulaire a effectué le versement des primes en trésorerie à l'intermédiaire, mais celui-ci n'a pas encore effectué le versement en trésorerie à l'assureur. Selon l'accord conclu entre l'assureur et l'intermédiaire, ce dernier peut verser les primes à l'assureur à une date ultérieure.

En versant les primes à l'intermédiaire, le titulaire s'est acquitté de ses obligations découlant du contrat d'assurance et l'assureur est donc tenu de lui fournir les services prévus dans ce contrat. Si l'intermédiaire ne verse pas les primes à l'assureur, ce dernier n'a ni le droit de recouvrer les primes auprès du titulaire ni le droit de résilier le contrat d'assurance.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si, dans la mise en situation présentée, les primes à recevoir de l'intermédiaire sont des flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance à inclure, conformément à IFRS 17, dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance, ou si elles constituent plutôt un actif financier distinct à traiter conformément à IFRS 9. Deux points de vue étaient présentés dans les demandes reçues.

Selon le premier point de vue (point de vue 1), l'assureur détermine que les primes à recevoir de l'intermédiaire sont des flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance. Selon ce point de vue, quand le titulaire verse les primes à l'intermédiaire :

- a. pour un groupe de contrats auquel la méthode de la répartition des primes ne s'applique pas, l'assureur continue à traiter les primes à recevoir de l'intermédiaire comme des flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance qu'il inclut, conformément à IFRS 17, dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance jusqu'à ce qu'il ait reçu le versement en trésorerie;
- b. pour un groupe de contrats auquel la méthode de la répartition des primes s'applique, l'assureur ne majore pas le passif au titre de la couverture restante tant qu'il n'a pas reçu de l'intermédiaire le versement des primes en trésorerie.

Selon le deuxième point de vue (point de vue 2), parce que les paiements effectués par le titulaire l'acquittent de ses obligations découlant du contrat d'assurance, l'assureur considère que le droit de recevoir les primes de l'intermédiaire abroge le droit de recevoir les primes du titulaire. L'assureur détermine par conséquent que les primes à recevoir de l'intermédiaire ne sont pas des flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance, mais qu'elles constituent plutôt un actif financier distinct. Selon ce point de vue, quand le titulaire verse les primes à l'intermédiaire :

- a. pour un groupe de contrats auquel la méthode de la répartition des primes ne s'applique pas, l'assureur retire les primes de l'évaluation du groupe de contrats d'assurance et, conformément à IFRS 9, comptabilise un actif financier distinct;
- b. pour un groupe de contrats auquel la méthode de la répartition des primes s'applique, l'assureur majore le passif au titre de la couverture restante et, conformément à IFRS 9, comptabilise un actif financier distinct.

Application des dispositions des normes IFRS de comptabilité

Le Comité a fait observer que l'assureur tient compte prioritairement d'IFRS 17 pour déterminer le traitement comptable de son droit de recevoir des primes en vertu d'un contrat d'assurance.

Selon le paragraphe 33 d'IFRS 17, l'assureur doit inclure dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance une estimation de tous les flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre de chacun des contrats du groupe. Comme le précise le paragraphe B65, les flux de trésorerie compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance sont ceux qui sont directement liés à l'exécution du contrat, y compris les primes que verse le titulaire de contrat d'assurance.

Le Comité a fait observer que le paragraphe B65 d'IFRS 17 ne fait aucune distinction entre les primes à recevoir directement d'un titulaire et les primes à recevoir d'un intermédiaire. En application d'IFRS 17, les primes d'un titulaire de contrat d'assurance reçues par l'entremise d'un intermédiaire sont donc incluses dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance.

Le paragraphe 34 d'IFRS 17 indique que les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services prévus au contrat d'assurance.

Dans la mise en situation décrite dans les demandes, l'assureur n'a pas reçu le versement des primes en trésorerie, mais le titulaire s'est acquitté de ses obligations au titre du contrat d'assurance. Le Comité a fait observer qu'IFRS 17 n'indique pas si ce n'est qu'une fois que les flux de trésorerie futurs compris dans le périmètre du contrat d'assurance ont été recouverts ou réglés en trésorerie qu'ils sont retirés de l'évaluation du groupe de contrats d'assurance.

Par conséquent, en ce qui concerne le traitement comptable des primes à recevoir d'un intermédiaire dans les cas où les paiements effectués par le titulaire l'acquittent de ses obligations découlant du contrat d'assurance, le Comité a fait observer que l'assureur applique les dispositions d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour développer et appliquer une méthode comptable lui permettant de déterminer quand retirer les flux de trésorerie de l'évaluation du groupe de contrats d'assurance. L'assureur peut déterminer que les flux de trésorerie sont retirés quand ils sont recouverts ou réglés en trésorerie (point de vue 1) ou quand le titulaire s'est acquitté de ses obligations découlant du contrat d'assurance (point de vue 2).

Les dispositions d'IFRS 17 et d'IFRS 9 diffèrent en ce qui concerne l'évaluation, la présentation et les informations à fournir relatives aux pertes de crédit attendues à l'égard de primes à recevoir d'un intermédiaire. Le Comité est d'avis que, selon le point de vue qu'il adopte (point de vue 1 ou 2), l'assureur est tenu de suivre l'ensemble des dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir des normes IFRS de comptabilité applicables. Par conséquent, l'assureur applique aux primes à recevoir d'un intermédiaire soit les dispositions d'IFRS 17, dont celles du paragraphe 131 qui exigent la présentation d'informations sur le risque de crédit découlant de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17), soit les dispositions d'IFRS 9 (et celles d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*).

Conclusion

À la lumière de son analyse, le Comité s'est demandé s'il devait ou non inscrire au programme de travail un projet de normalisation portant sur le moment où les flux de trésorerie sont retirés de l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance. Le Comité a fait remarquer qu'un tel projet devrait inclure une évaluation visant à déterminer si l'apport de changements aux normes comptables pourrait avoir des conséquences non voulues. La réalisation de cette évaluation pourrait prendre beaucoup de temps et d'efforts parce qu'il faudrait, entre autres, analyser une vaste gamme de contrats (et pas seulement ceux décrits dans les demandes reçues). Le Comité a fait observer que l'application du point de vue 1 ou du point de vue 2 en ce qui concerne le traitement comptable des primes payées par le titulaire d'un contrat d'assurance et à recevoir d'un intermédiaire fournirait aux utilisateurs des états financiers des informations utiles fondées sur les dispositions d'IFRS 17 et d'IFRS 9.

Par conséquent, le Comité a conclu qu'un tel projet n'aurait pas une portée assez limitée pour être mené à bien efficacement par lui-même ou par l'International Accounting Standards Board (IASB). Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.